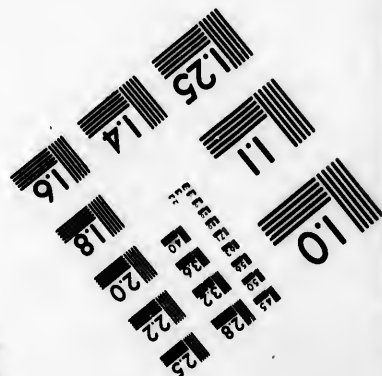
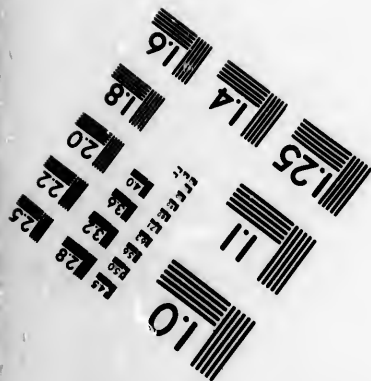
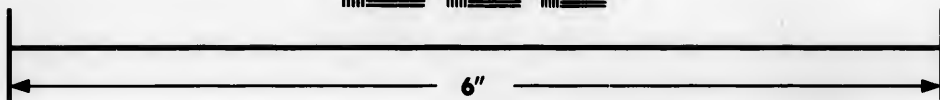
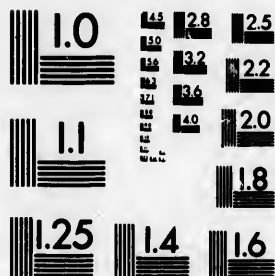


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

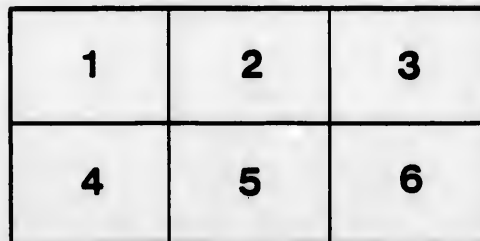
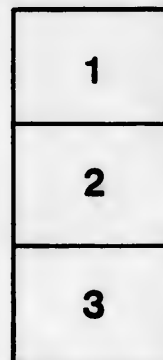
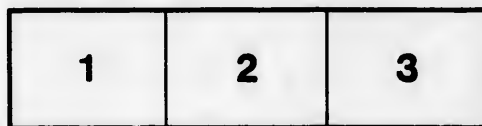
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

137 Broch. Can. Juris. Gen. *Mr. L. N. Carrier*
consommation no 14

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

CRÉDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

STATUTS

ACTE D'INCORPORATION

1881



THE HISTORY OF THE

STATES

OF THE CONFEDERATION

ACTE D'INCORPORATION

Acte pour incorporer le Crédit Foncier Franco-Canadien

(Sanctionné le 24 Juillet 1880)

ATTENDU que MM. le comte Raphaël-Maximilien Cahen d'Anvers, Chevalier de la Légion d'Honneur, banquier, 59, rue de la Victoire, Paris, en France; Edmond-Jean Joubert, Officier de la Légion d'Honneur, Vice-Président du Conseil d'administration de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, en France; Charles-Louis Sautter, Chevalier de la Légion d'Honneur, Directeur de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, en France; Etienne Moranges, 7, rue de la Bibliothèque, Versailles, en France; l'Honorable Joseph-Adolphe Champleau, de la cité de Montréal, province de Québec, puissance du Canada; l'Honorable Etienne-Théodore Paquet, de la cité de Québec; Jonathan S. C. Würtele, de la cité de Montréal, Conseil de la Reine, Officier de l'Instruction publique, en France; et Louis-Napoléon Carrier, de la ville de Lévis, Notaire, Régistrateur du Comté de Lévis, ont par leur pétition demandé un acte d'incorporation pour l'établissement, au moyen de capitaux à être souscrits en France et dans la province de Québec, d'une société de Crédit Foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles dans cette province, qui voudront emprunter sur hypothèque, la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, et ayant le droit d'émettre et de négocier des obligations ou lettres de gage portant un intérêt annuel et remboursables, soit au pair, soit avec des lots ou des primes; et attendu qu'il est convenable d'accéder à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

. Incorporation de la Société.

1. Une corporation est créée et constituée ayant le nom de *Crédit Foncier Franco-Canadien*.

TITRE II

Objet de la Société.

2. La Société a pour objet :

I. De prêter sur hypothèque, aux propriétaires d'immeubles situés dans la province de Québec, des sommes remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

II. De prêter, sur la garantie de créances hypothécaires ou privilégiées, affectant des immeubles situés dans la province de Québec, des sommes remboursables soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

III. De prêter, avec ou sans hypothèque, aux corporations municipales et scolaires, aux fabriques et aux syndics pour la construction ou la réparation des églises, dans la province de Québec, des sommes qu'ils auront la faculté d'emprunter, remboursables soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

IV. D'acquérir, par voie de subrogation ou de transport, des créances hypothécaires ou privilégiées sur des immeubles situés dans la province de Québec.

V. De faire, en un mot, toutes les opérations ayant pour but de développer les prêts sur les immeubles dans la province de Québec.

VI. D'acheter les bons ou débentures émis par les corporations municipales et scolaires dans la province de Québec, et par les compagnies incorporées faisant affaire dans la province, et de les revendre, s'il est jugé à propos:

VII. De faire des prêts au gouvernement de la province de Québec; d'acheter les effets publics de la province, et de les revendre, s'il est jugé à propos.

VIII. De créer et de négocier, en représentation de ses opérations, des obligations ou lettres de gage, pour une valeur qui ne pourra dépasser le montant des sommes dues par ses emprunteurs et la valeur des bons ou débentures et effets publics en portefeuille.

TITRE III

Siège et durée de la Société.

3. Le siège de la Société est à Québec, dans l'endroit qui sera désigné par le Conseil d'administration.

Il y aura une succursale dans la cité de Montréal; et il pourra être établi d'autres succursales à tels autres endroits, dans la province de Québec, que le Conseil d'administration jugera à propos.

4. La durée de la Société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de l'entrée en force du présent acte.

TITRE IV

Fonds social. — Actions. — Versements.

5. Le fonds social est fixé à vingt-cinq millions de francs, monnaie française, divisés en cinquante mille actions de cinq cents francs chacune.

Il pourra être augmenté, suivant décision de l'Assemblée générale.

6. Le capital de vingt-cinq millions sera constitué par émission de cinq mille actions chacune, dont la première sera émise de suite. Sur ces cinq mille actions formant la première émission, il sera versé cinquante francs en souscrivant et soixante-quinze francs dans le mois qui suivra la souscription.

Les époques de l'émission des quarante-cinq mille autres actions seront déterminées par le Conseil d'administration. Les porteurs des actions antérieurement émises auront, dans les délais qui seront déterminés par le Conseil d'administration, un droit de préférence au prorata pour la souscription de ces quarante-cinq mille actions.

Les nouvelles actions devront être libérées dans la même proportion que les actions précédemment émises.

Les nouvelles actions ne pourront être livrées au-dessous du air.

Le Conseil d'administration réglera le montant des appels, ainsi que le mode et le délai des libérations.

7. Les souscripteurs du capital social, jusqu'à concurrence des cinquante mille actions énoncées dans la section 5, prendront la qualité de fondateurs de la Société, et auront droit, à ce titre, aux avantages stipulés dans les sections 8 et 116 du présent acte.

Il sera délivré aux fondateurs des titres pour constater leurs droits résultant du premier paragraphe de la section 8, et pour faciliter la perception de leur part de bénéfices, fixés par la section 116.

Le Conseil d'administration déterminera la forme de ces titres, et le mode de transmission sera le même que pour les actions.

8. En cas d'augmentation du capital social au-delà de vingt-cinq millions de francs, les fondateurs et les porteurs d'actions antérieurement émises auront un droit de préférence à la souscription des actions à émettre, dans la proportion de trente pour cent pour les fondateurs ou leurs ayants droit et de soixante-dix pour cent pour les actionnaires.

La répartition de ces soixante-dix pour cent est proportionnelle au nombre de titres que possède chaque actionnaire.

Ceux des actionnaires qui ne possèdent pas un nombre d'actions suffisant, pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour compléter le nombre nécessaire et exercer leur droit.

Un règlement rédigé et arrêté par le Conseil d'administration

fixera les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

9. Le montant des actions est payable en francs de France, à Paris ou à Québec, aux termes qui sont fixés par le Conseil d'administration.

Après le premier versement, il est remis au souscripteur un titre provisoire, portant un numéro d'ordre, et sur lequel les paiements ultérieurs sont inscrits.

Les appels ordonnés par le Conseil d'administration sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'annonces insérées, un mois à l'avance, dans un des journaux quotidiens de Paris et de Québec.

10. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit, au profit de la Société, à raison de six pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

11. A défaut de versement à l'échéance d'un des appels de fonds, les numéros des titres provisoires en retard sont publiés dans un des journaux quotidiens de Paris et de Québec. Quinze jours après cette publication, la Société a le droit de faire procéder à la vente des actions, pour le compte et aux risques et périls des retardataires : à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si elles sont cotées à la Bourse, et dans le cas contraire, par le ministère de tout autre officier public en France.

Cette vente peut se faire en masse ou en détail, soit au même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les titres provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit ; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux, sous les mêmes numéros.

Tout titre provisoire qui ne porte pas mention d'acquit des versements exigibles cesse d'être négociable ; cette condition est mentionnée sur les titres provisoires.

Les mesures mentionnées ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit.

Le produit de la vente, déduction faite des frais, s'impute sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant s'il en existe.

12. La Société pourra, sur une décision de l'Assemblée générale, délivrer des titres au porteur pour les actions libérées de moitié, soit de deux cent cinquante francs.

Les titres au porteur seront extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs, et porteront le timbre de la Société.

13. Les titres nominatifs se négocient par un transfert, consenti par le cédant et accepté par le cessionnaire.

Quand les parties agissent par mandataire, la procuration est remise à la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ; dans aucun cas elle n'est responsable de la validité du transfert.

14. Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition.

15. Tout actionnaire peut réclamer en échange des titres au porteur un titre nominatif. Le Conseil d'administration détermine les conditions, le mode et les frais d'échange des titres.

16. La propriété de plus d'une action nominative est constatée par un certificat collectif.

17. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

18. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

19. Toute action est indivisible, et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire par chaque action.

Les co-propriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

20. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts ou règlements de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

21. En cas de pertes de titres au porteur, la Société ne pourra être tenue de remplacer ces titres ou d'en payer les intérêts ou dividendes échus qu'après qu'il lui aura été fourni des preuves jugées satisfaisantes de la perte des titres et des droits des réclamants, et que toutes les formalités légales auront été remplies.

Le Conseil d'administration déterminera les conditions de remplacement des titres nominatifs, adirés ou perdus.

22. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE V

Administration de la Société.

SECTION I. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

23. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf à quinze administrateurs, qui nomment parmi eux annuellement un président et un vice-président.

Le nombre d'administrateurs, entre neuf à quinze, sera fixé de temps en temps par un statut ou règlement.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement pourvu, le Conseil se composera de quinze administrateurs.

24. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, le premier Conseil d'administration sera nommé par les personnes mentionnées dans le préambule. La durée des fonctions de ce premier Conseil sera de trois années.

Avant d'entrer en fonctions, chacun des administrateurs doit justifier de la propriété de cinquante actions. Ces actions demeurent affectées, par privilège, à la garantie de leur gestion, et restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

25. Les administrateurs, après la troisième année, sont renouvelés par tiers chaque année.

Les membres sortant sont désignés par le sort pour les trois années qui suivront les trois premières, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement; et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

26. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale.

27. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois. Il est convoqué à la diligence du président, ou du vice-président, ou de l'administrateur qui les remplace.

Aucune résolution ne peut être votée si les trois quarts des administrateurs résidant au Canada ne sont pas présents ou représentés.

Les administrateurs habitant l'étranger, ou ceux qui seraient absents, pourront se faire représenter dans les réunions du Conseil par des pouvoirs spéciaux donnés à l'un de leurs collègues. Aucun administrateur ne pourra, comme mandataire, avoir plus de trois voix dans le Conseil.

Les administrateurs absents pourront également donner leur vote par écrit.

Les administrateurs formant le « Comité de Paris » ci-après indiqué pourront, sans attendre la communication des décisions du Conseil, prendre part au vote par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

28. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre, signés par le président, ou le vice-président, ou l'administrateur qui le remplace et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par le vice-président.

29. Le Conseil d'administration, d'accord avec le Comité de

Paris, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il arrête les règlements de son régime intérieur, et fixe les dépenses de l'administration.

Il nomme et révoque les directeurs, les officiers et les employés de la Société; détermine leurs attributions; fixe leurs traitements, salaires et gratifications; fixe le chiffre de leur cautionnement, et, s'il y a lieu, en autorise la restitution.

Il autorise l'achat, s'il y a lieu, d'immeubles dans la province de Québec, pour l'établissement des bureaux d'affaires et la vente de ces immeubles et de ceux acquis en paiement ou pour la protection de créances.

Il délibère sur :

1° Les conditions générales des prêts;

2° L'ouverture, la forme, et les conditions d'emprunts destinés aux opérations de la Société, ou à sa gestion, avec ou sans hypothèque;

3° Les appels de fonds sur les actions émises et l'émission des actions nouvelles;

4° Les règles générales à suivre pour les emplois de fonds;

5° Les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée générale;

6° La fixation du dividende ou des à-compte à distribuer;

7° Les sommes à porter annuellement au fonds de réserve et de prévoyance et leur emploi;

8° La création ou suppression de succursales ou d'agences;

9° La fusion de la Société avec d'autres compagnies;

10° La dissolution anticipée;

11° Les propositions à faire à l'Assemblée générale relatives à l'augmentation du fonds social, et à l'adoption de statuts ou règlements pour le gouvernement de la Société et pour la conduite et l'administration de ses affaires, et des modifications ou additions qu'il sera jugé à propos d'y apporter;

12° Tous amendements à faire au présent acte qui devront être préalablement soumis à l'Assemblée générale;

13° Les règles d'après lesquelles les directeurs conduiront généralement les affaires de leurs divisions respectives;

14° La création et l'émission des obligations ou lettres de gages; l'époque de leur émission; le taux de l'intérêt, qui ne peut dépasser le taux autorisé par les lois en force dans la pro-

vince de Québec; les époques de remboursement, le nombre des tirages au sort et le montant des primes et des lots, dont le pourcentage ne peut dépasser, avec l'intérêt, le taux autorisé;

15° Les traités, transactions, compromis, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'Etat ou autres valeurs; les désistements d'hypothèques ou de privilèges sans constatations de paiement; l'abandon de tous droits réels ou personnels; les mainlevées d'opposition et d'inscriptions hypothécaires sans remboursement préalable.

Il fait chaque année à l'Assemblée un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée.

Il statue, en un mot, sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la Société.

30. Le Conseil d'administration délibère sur les demandes de prêts et autres opérations, et les admet ou les rejette; mais il doit renvoyer au comité de Paris celles dont le montant excéderait vingt mille piastres monnaie du Canada, ou cent mille francs monnaie française.

31. Le Conseil d'administration peut nommer et révoquer, quand bon lui semblera, une « commission » dans chaque division. Ces commissions seront composées de trois administrateurs, ou d'un plus grand nombre; elles exerceront les pouvoirs du Conseil se rapportant aux demandes de prêts et aux propositions pour le transport de créances hypothécaires ou privilégiées, dont le montant n'excéderait pas dix mille piastres, monnaie du Canada, ou cinquante mille francs, monnaie française; mais le Conseil pourra restreindre l'importance des demandes et des propositions dont elles auront à s'occuper.

La présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des délibérations des commissions.

Il peut aussi déléguer partie de ses pouvoirs, pour les exercer tant dans la province de Québec qu'en France, à une ou plusieurs personnes, par un mandat spécial, mais seulement pour des objets déterminés et pour un temps limité.

32. Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

SECTION II. — COMITÉ DE PARIS

33. Les membres du Conseil d'administration résidant en France constituent la délégation ou la représentation de la Société pour toutes ses affaires en Europe.

Cette représentation ou délégation fonctionnera sous le nom de « Comité de Paris. »

Il établit un bureau d'affaires en la ville de Paris, à l'endroit qu'il jugera à propos.

34. Ce Comité nommera son président et arrêtera le règlement de son régime intérieur.

Les mêmes règles établies pour la validité des délibérations du Conseil seront applicables aux délibérations du Comité.

Le Comité de Paris se réunira aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire.

Le Conseil d'administration au Canada donnera, par le plus prochain courrier qui suivra chaque séance, communication au Comité du procès-verbal de cette séance. — Le Comité de Paris aura la même obligation envers le Conseil.

Le Conseil devra demander l'avis du Comité de Paris sur toutes les questions énoncées dans les sections 29 et 31, et en outre sur les prêts et les opérations dont le montant excéderait vingt mille piastres ou cent mille francs. Seront considérés comme un seul prêt de vingt mille piastres ou cent mille francs, tous les prêts qui seraient consentis à une seule et même personne, et qui s'élèveraient à cette somme.

Dans le cas où le Conseil d'administration au Canada serait d'un avis opposé au Comité de Paris, la délibération, pour être valable, devra être prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil entier.

Il devra donner son avis dans le délai maximum d'un mois après l'expédition de l'avis de Québec; si, dans ce délai, le Comité n'a pas répondu, la décision du Conseil sera considérée comme approuvée.

Il est spécialement chargé de la vente et du placement des obligations de la Société en Europe.

35. Le Comité de Paris possède un registre pour le transfert des actions de la Société et transmet toutes les inscriptions qui y sont consignées aux bureaux de la Société à Québec, afin qu'il y soit conservé un registre complet des actions nominatives de la Société.

SECTION III. — COMMISSAIRES-CENSEURS.

36. Trois commissaires-censeurs sont nommés par l'Assemblée générale; leurs fonctions dureront trois ans; ils se renouvellent par tiers; ils sont toujours rééligibles. En cas de décès, d'absence, de maladie, ou de retraite d'un des commissaires-censeurs, il est pourvu immédiatement à son remplacement par les commissaires-censeurs en exercice.

Avant d'entrer en fonctions, chacun d'eux doit justifier de la propriété de vingt-cinq actions. Ces actions demeurent affectées, par privilège, à la garantie de leur gestion; elles restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Les dispositions de la section 26 du présent acte sont applicables aux commissaires-censeurs comme aux administrateurs.

37. Les commissaires-censeurs sont chargés de veiller à la stricte observation des dispositions du présent acte.

Ils ont droit d'assister aux séances du Conseil et à celles du Comité de Paris, avec voix consultative.

Ils contrôlent la création et l'émission des obligations ou lettres de gage.

Ils examinent les comptes annuels et les inventaires et en certifient l'exactitude.

Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués à leur réquisition. Ils peuvent en tout temps vérifier la caisse de la Société.

38. Ils font un rapport annuel à l'Assemblée générale. Ce rapport est imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée.

39. Les commissaires-censeurs ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir la convocation extraordinaire de l'Assemblée générale.

SECTION IV. — DIRECTION DANS LA PROVINCE

40. Pour la direction des affaires la province est divisée en deux divisions: l'une est désignée sous le nom de: *Division de Québec*, et son bureau d'affaires est dans la cité de Québec; et l'autre est désignée sous le nom de *Division de Montréal*, et son bureau d'affaires est dans la cité de Montréal.

La première de ces deux divisions comprend le territoire à l'est des rivières Saint-Maurice et Nicolet; et l'autre le territoire à l'ouest de ces rivières.

41. Le Conseil d'administration pourra néanmoins, s'il le juge à propos, subdiviser ces divisions et en former d'autres, et établir des bureaux d'affaires dans les nouvelles divisions.

42. La direction des affaires dans chaque division est exercée par un Directeur, qui peut être en même temps administrateur.

43. Avant d'entrer en fonctions, chaque directeur doit justifier de la propriété de cent actions. Ces actions demeurant affectées, par privilège, à la garantie de sa gestion; elles restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

44. Le directeur fait les règlements pour le régime intérieur de son bureau et veille à leur exécution.

Il exécute les délibérations du Conseil d'administration se rapportant à l'administration des affaires dans sa division.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers dans toutes les affaires de sa direction.

Il signe tous chèques sur la banque dans laquelle les fonds de la Société sont déposés dans sa division; endosse les valeurs à ordre; paye les sommes dues par la Société; opère le recouvrement des sommes qui lui sont dues; ordonne l'institution des poursuites et procédures que les affaires nécessitent; signe au nom et pour la Société les contrats de prêts, les subrogations et les transports, et les actes d'achat et de vente; donne et reçoit quittance des sommes reçues ou versées; consent et signe au nom et pour la Société tous désistements et mainlevées autorisés par le Conseil d'administration.

Il fait, en un mot, dans sa division, tous les actes d'administration généralement quelconques nécessités par les affaires de la Société.

45. Le directeur peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, se faire aider et représenter par un délégué; il sera responsable de tous ses actes et de leurs suites.

Toute délégation de sa part doit être spéciale et temporaire.

46. Le directeur peut suspendre les employés de son bureau, sauf à en référer au Conseil d'administration.

Il remplace provisoirement les employés suspendus. En cas

de décès, d'absence ou d'empêchement des employés, il y pourvoit provisoirement.

47. Au 1^{er} Janvier de chaque année le directeur fait dresser un compte rendu des opérations de la Société dans sa division pendant l'année précédente. Ce document est soumis au Conseil d'administration qui, après en avoir pris connaissance, le renvoie avec ses observations aux commissaires-censeurs.

48. Le président, après la nomination d'un directeur par le Conseil d'administration, exécute en duplicata, avec le contre-seing du secrétaire, un mandat l'autorisant à agir au nom et pour la Société dans la mesure de ses attributions.

Un duplicat. du mandat est déposé dans le bureau du secrétaire provincial; et celui-ci donne avis dans la *Gazette Officielle de Québec* de la nomination et du dépôt du mandat.

Tout registrateur et tout tribunal dans la province sont tenus, après cet avis, d'accepter les actes faits par le directeur dans les limites de ses attributions et avant la publication dans la Gazette de l'avis d'une révocation du mandat, comme suffisants, sans exiger la production de ses pouvoirs.

TITRE VI

Assemblée générale.

49. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des actionnaires possédant au moins vingt-cinq actions.

Pour avoir le droit de faire partie de l'Assemblée générale, les actionnaires doivent avoir possédé les vingt-cinq actions au moins trente jours avant l'époque fixée pour la réunion.

La liste des actionnaires ayant droit de faire partie de l'Assemblée générale des actionnaires est arrêtée par le Conseil d'administration. Elle porte, à côté du nom de chacun d'eux, le nombre d'actions dont il est propriétaire.

Cette liste est tenue au moins dix jours avant le jour de la réunion à la disposition des actionnaires qui veulent en prendre

connaissance, au bureau de la Société à Québec et au bureau du Comité de Paris.

50. Nul ne peut se faire remplacer que par un mandataire membre de l'Assemblée.

51. L'Assemblée générale se réunit chaque année avant le 30 Avril, soit à Québec, soit à Paris, en France, selon qu'il y aura plus d'actions nominatives possédées et de titres d'actions au porteur déposés dans la province de Québec ou en France trente jours avant le jour de l'Assemblée.

52. Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît l'utilité, ou que les commissaires-censeurs le requièrent à l'unanimité.

53. Les convocations sont faites au moins soixante jours avant la réunion, par un avis inséré dans un journal quotidien de Paris et dans un de la province de Québec.

Cet avis indiquera la date de l'Assemblée, ainsi que les endroits où les propriétaires d'actions au porteur devront effectuer le dépôt de leurs titres trente jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les actions nominatives seront comptées dans l'une des deux catégories suivant que leur titulaire habitera la province de Québec ou la France. Tout titulaire, étranger à ces deux pays, sera compté comme habitant la France.

Une fois ladite constatation du nombre d'actions déposées effectuée, le Conseil d'administration indiquera, par un avis inséré dans un journal quotidien de Paris et dans un de la province de Québec, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, l'endroit où se tiendra l'Assemblée générale.

54. L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsque le quart des actions formant le capital social s'y trouve représenté.

55. Si la condition prévue à la section précédente n'est pas remplie, le Conseil d'administration convoquera une seconde fois l'Assemblée générale à au moins un mois d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion pourra être réduit à quinze jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre des actions qu'ils représentent,

mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première.

56. Le Bureau de l'Assemblée se compose d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président du Conseil d'administration est de droit Président de l'Assemblée ; à son défaut, l'Assemblée est présidée par le Vice-Président, et en cas d'absence de l'un et de l'autre par l'Administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur appartiennent aux deux actionnaires qui ont, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, et en cas de refus de ceux-ci, aux deux actionnaires qui les suivront dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation.

Le président et les deux scrutateurs nomment le secrétaire.

57. L'Assemblée entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales ; elle entend également, s'il y a lieu, les observations des commissaires-censeurs.

Elle approuve ou rejette les comptes annuels, et fixe définitivement les dividendes.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires-censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur l'augmentation du fonds social ; et, aussi, sur les statuts ou règlements pour la conduite et l'administration des affaires de la Société et sur les modifications ou additions à y apporter.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société, et confère par ses délibérations au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

58. Les délibérations de l'Assemblée obligent tous les actionnaires, même ceux absents ou dissidents.

59. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par les membres du bureau.

60. La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'Assemblée générale résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président, ou par le vice-président.

TITRE VII

Des Prêts et autres opérations.

61. La Société fait des prêts hypothécaires de deux sortes.

Les uns sont remboursables à long terme, par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de dix ans au moins, de cinquante ans au plus.

Les autres sont remboursables à court terme, avec ou sans amortissement, dans un délai inférieur à dix ans.

62. La Société ne prête aux propriétaires d'immeubles que sur première hypothèque, les constitutions de rentes seigneuriales et les rentes foncières équivalentes exceptées.

Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels doivent être remboursées les créances déjà inscrites, lorsque, par le fait de ce remboursement ou de la subrogation opérée au profit de la Société, son hypothèque vient en première ligne et sans concurrence.

Dans ce cas, la Société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

63. Ne sont point admis au bénéfice des prêts faits par la Société :

1° Les théâtres,

2° Les mines et carrières,

3° Les terres à bois,

4° Les immeubles indivis, si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles du consentement de tous les co-propriétaires;

5° Ceux dont l'usufruit et la nue propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayants droit à l'établissement de l'hypothèque.

Cette disposition n'est que de régie et n'affectera pas la validité des hypothèques.

64. La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu jugé suffisant.

65. Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur attribuée à l'immeuble hypothéqué.

66. L'annuité au service de laquelle l'emprunteur s'engage ne peut être supérieure au revenu net dont la propriété paraît susceptible.

67. Le taux de l'intérêt des sommes prêtées est fixé par le Conseil d'administration; il ne peut dépasser le taux autorisé par les lois en force dans la province de Québec.

68. L'annuité, tant des prêts à long terme que de ceux à court terme, stipulée dans le contrat de prêt, comprend :

1° L'intérêt ;

2° L'amortissement déterminé par le taux de l'intérêt et la durée du prêt ;

3° Une allocation annuelle pour frais d'administration, qui ne peut excéder un pour cent par an du capital emprunté.

69. Les annuités sont payables par semestres, aux époques déterminées par le Conseil d'administration; mais à la première échéance, l'emprunteur ne paie que l'intérêt et l'allocation applicable pour la partie du semestre depuis le moment du prêt jusqu'à telle première échéance.

70. Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance porte intérêt de plein droit, et sans mise en demeure, au profit de la Société, au même taux que celui du prêt.

Il en est de même des frais de poursuites, liquidés ou taxés, faits par la Société pour arriver au paiement de sa créance, et ce à partir du jour où ils ont été avancés.

Le défaut de paiement d'un semestre d'annuité rend exigible la balance du prêt, sans mise en demeure.

71. Les débiteurs ont le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie.

Les remboursements anticipés donnent lieu, au profit de la Société, à une indemnité qui ne peut dépasser trois pour cent du capital remboursé par anticipation.

72. L'emprunteur est tenu de dénoncer à la Société, dans le délai d'un mois, les aliénations totales ou partielles qu'il peut avoir faites.

A défaut de dénonciation de ces faits dans ce délai, la Société peut exiger le remboursement de la balance du prêt. Elle a droit, en outre, à l'indemnité déterminée par le dernier alinéa de la section 71.

73. L'emprunteur doit également dénoncer dans le délai sus-indiqué les détériorations que l'immeuble hypothéqué peut avoir subies.

La Société, si les détériorations compromettent ses intérêts, peut exiger le remboursement de la balance du prêt. A défaut de dénonciation le remboursement donne lieu à l'indemnité autorisée par le dernier alinéa de la section 71 ; quand l'emprunteur a dénoncé les détériorations, le remboursement s'exige sans indemnité.

74. Les propriétés susceptibles de périr par le feu doivent être assurées contre l'incendie, aux frais de l'emprunteur.

L'acte de prêt contient transport de l'indemnité en cas de sinistre.

L'assurance doit être maintenue pendant toute la durée du prêt.

La Société peut demander que l'assurance soit faite en son nom, et que le montant des charges annuelles soit acquitté par ses mains. Dans ce cas le chiffre des annuités est augmenté d'autant.

En cas de sinistre, l'indemnité est touchée directement par la Société.

Les remboursements anticipés qui proviennent des sinistres ne donnent pas lieu à l'indemnité autorisée par le dernier alinéa de la section 71.

La Société, si elle juge que par l'effet du sinistre ses sûretés sont compromises, peut exiger le paiement de la balance du prêt, mais sans indemnité.

75. La Société ne consent pas de prêt inférieur à deux cent cinquante piastres, monnaie du Canada.

76. Les prêts seront faits et seront remboursables au cours ou en monnaie du Canada.

77. Les règles établies au présent titre seront applicables aux prêts sur la garantie de créances hypothécaires ou privilégiées ; et celles quant au rang de l'hypothèque et quant à la nature et à la valeur de l'immeuble offert en gage le seront aussi

dans les cas d'acquisition par voie de subrogation ou de transport de telles créances.

78. Les prêts aux corporations municipales et scolaires, aux fabriques et aux syndics d'église se feront à volonté, soit en numéraire, soit en obligations.

TITRE VIII

Procédures sur les demandes de prêts.

79. Toute personne qui demande à contracter un emprunt et toute personne qui propose de transporter une créance hypothécaire ou privilégiée, doit produire :

1. Les titres de propriété de l'immeuble offert en gage, avec un établissement de propriété remontant à trente ans, autant que possible;

2. L'état des locations, ou les baux, s'il en existe; indication des fermages et loyers payés d'avance;

3. Une déclaration des revenus et des charges;

4. Un certificat du secrétaire-trésorier de l'estimation municipale; et un état des arrérages de taxes municipales et scolaires, s'il y en a;

5. Un état d'inscriptions, ou certificat du registrateur, constatant la situation hypothécaire; et

6. Une déclaration de son état civil, ou de celui du propriétaire qui a constitué l'hypothèque; et les contrats de mariage, s'il en existe.

80. Le directeur fait procéder à une estimation de la propriété offerte en gage, ou hypothéquée pour la créance, par un estimateur, qui visite la propriété et fait la vérification nécessaire pour en apprécier la valeur.

L'estimation est faite sur la double base du revenu net et du prix vénal.

L'estimateur fait un rapport sur la valeur du gage offert, et donne son avis sur l'admissibilité de la demande du prêt.

81. Les demandes de prêts hypothécaires et les propositions de transport de créances hypothécaires ou privilégiées, sont soumises, avec les pièces à l'appui et le rapport de l'estimateur, à l'examen du Conseil d'administration.

Le Conseil examine la valeur et la solidité du gage, et admet ou rejette la demande ou la proposition. S'il l'admet, il détermine la quotité et les conditions du prêt et les époques du remboursement, ou le prix et les conditions du transport.

82. Si le Conseil d'administration admet la demande ou la proposition, elle est renvoyée, avec les titres, l'état d'inscriptions constatant la situation hypothécaire et les autres pièces produites, à l'avocat de la Société. L'avocat vérifie le droit de propriété, la situation hypothécaire de la propriété, et l'état civil de l'emprunteur ou de la personne qui a constitué l'hypothèque; il fait rapport du résultat de son examen, et donne son avis sur l'admissibilité de la demande de prêt ou de la proposition de transport.

83. Le Conseil d'administration examine le rapport de l'avocat. Si le titre est reconnu régulier, le Conseil autorise le directeur à procéder à la réalisation du prêt ou au complètement du transport.

Toutefois, lorsque la demande de prêt ou la proposition excède vingt mille piastres, monnaie du Canada, ou cent mille francs, monnaie française, le Conseil renvoie l'affaire, avec le rapport de l'estimateur et celui de l'avocat, au Comité de Paris; il présente en même temps ses observations, lorsqu'il le juge à propos.

84. Le contrat de prêt est signé par le directeur et l'emprunteur; et le transport est signé par le directeur et le cédant, et autant que possible, il devra être accepté par le débiteur.

Le contrat de prêt contient : obligation au profit de la Société de la somme empruntée; désignation et établissement de propriété des biens hypothéqués; transport au profit de la Société d'indemnité d'assurance contre l'incendie, dans le cas où il se trouve parmi les biens hypothéqués des immeubles susceptibles de périr par le feu; déclaration de la situation hypothécaire et de l'état civil de l'emprunteur; s'il existe des créances à rembourser avec les fonds empruntés, promesse d'emploi; s'il y a douaire, renonciation par la femme ou par les enfants; dépôt des fonds empruntés jusqu'à justification de la déclaration

hypothécaire; et fixation d'un délai pour la réalisation définitive du prêt.

85. Il est pris inscription au profit de la Société sur les biens hypothéqués et l'hypothèque prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement; un état des inscriptions depuis la date de celui produit avec la demande est ensuite levé.

Après, l'avocat constate la situation hypothécaire de la propriété et le droit de propriété de l'emprunteur lors de l'inscription, et fait rapport au directeur.

Si lors de l'inscription le droit de propriété de l'emprunteur n'a subi aucun changement, et si nulle créance n'a été inscrite subséquemment à la date de l'état d'inscriptions produit, ou si les créances subséquemment inscrites doivent être remboursées au moyen du prêt, la remise des valeurs formant le montant du prêt a lieu.

Dans le cas où il est révélé des inscriptions ou des droits réels modifiant la situation déclarée et acceptée, il n'est pas donné suite à la demande; le contrat de prêt est annulé et mainlevée est donnée de l'inscription prise au profit de la Société.

86. Dans le cas de transport de créances hypothécaires ou privilégiées, le transport est enregistré, et quand il n'a pas été accepté par le débiteur il lui est signifié; le prix n'est payé qu'après rapport par l'avocat que tout est en règle; dans le cas contraire, la créance est rétrocédée.

87. Tous les frais et déboursés nécessités par la demande d'emprunt ou par la proposition de transport sont à la charge de la personne qui a formé la demande ou qui a fait proposition, même dans le cas où le prêt ou le transport n'a pas eu lieu.

88. Les demandes de prêt faites par les corporations municipales, les corporations scolaires, les fabriques et les syndics d'église, et la proposition pour la vente de bons ou débiteures de corporations municipales ou scolaires, ou de compagnies incorporées, sont soumises à l'examen et à la décision du Conseil d'administration.

Ces demandes et ces propositions sont d'abord renvoyées à l'estimateur pour la vérification de la valeur des garanties hypothécaires ou personnelles, suivant le cas. Ensuite, si le Conseil les admet, elles sont renvoyées à l'avocat pour l'examen et la véri-

fication des pouvoirs de la corporation, de la fabrique, des syndics ou de la compagnie, et de la validité des bons ou débetures; et, quand il y a offre de garantie hypothécaire, du droit de propriété et de la situation hypothécaire de l'immeuble offert en garantie.

La disposition du dernier alinéa de la section 83 s'applique à ces demandes et à ces propositions.

89. Les demandes de prêt faites par le gouvernement et les propositions pour la vente d'effets publics de la province sont aussi soumises à l'examen et à la décision du Conseil d'administration.

Si le Conseil les admet, elles sont renvoyées à l'avocat pour l'examen et la vérification des pouvoirs ou de la validité des effets publics.

La disposition du dernier alinéa de la section 83 s'applique aussi à ces demandes et à ces propositions.

90. Quand le Conseil d'administration a nommé une commission divisionnaire, celle-ci est investie des pouvoirs du Conseil en ce qui regarde les demandes de prêt et les propositions pour le transport de créances hypothécaires ou privilégiées, dont le montant n'excéderait pas dix mille piastres, monnaie du Canada, ou cinquante mille francs monnaie française, sauf les limitations qui seront imposées par le Conseil, conformément à la section 31.

91. L'Assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra modifier ou même annuler tout ou partie des dispositions contenues dans le présent titre VIII.

TITRE IX

Des Obligations ou Lettres de Gage.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

92. La Société peut créer et émettre des obligations de deux sortes.

Les premières sont créées en représentation des opérations

de la Société, à l'exception des prêts au Gouvernement, aux corporations municipales ou scolaires, aux fabriques et aux syndics d'églises et des effets publics et des bons ou débetures de corporations municipales et scolaires en portefeuille; elles sont qualifiées de « obligations foncières. »

Les secondes sont créées en représentation des prêts au Gouvernement, aux corporations municipales et scolaires, aux fabriques et aux syndics d'églises et des effets publics et des bons ou débetures de corporations municipales et scolaires en portefeuille; elles sont qualifiées de « obligations spéciales. »

93. Les obligations créées par la Société se subdivisent en six catégories :

1° Obligations remboursables au pair, à époque fixe d'exigibilité, sans lots ;

2° Obligations remboursables avec primes, à époque fixe d'exigibilité, sans lots ;

3° Obligations remboursables au pair, dans un délai déterminé, sans époque fixe d'exigibilité avant ce délai et par la voie de tirage au sort, sans lots ;

4° Obligations remboursables au pair, avec droit de participation à des lots, dans un délai déterminé, sans époque d'exigibilité avant ce délai et par la voie du tirage au sort ;

5° Obligations remboursables avec primes, dans un délai déterminé, sans époque fixe d'exigibilité avant ce délai et par la voie du tirage au sort, sans lots ;

6° Obligations remboursables au pair, avec primes et droit de participation à des lots, dans un délai déterminé, sans époque d'exigibilité avant ce délai et par la voie du tirage au sort.

Le Conseil d'administration détermine la durée du délai et l'époque des tirages.

94. Les lots et les primes attribués aux obligations et payables au moment du remboursement ne peuvent excéder deux pour cent par an du capital représenté par la série de telles obligations; et l'intérêt et le pourcentage pour les primes et les lots réunis ne doivent pas dépasser le montant du taux de l'intérêt autorisé par les lois en force dans la province de Québec.

Le Conseil d'administration en détermine l'importance et la répartition.

95. Le tirage des obligations qui doivent être appelées au remboursement par la voie du sort est effectué en présence des commissaires-censeurs.

96. Dans la huitaine de l'opération, les numéros sortis sont affichés au bureau du « Comité de Paris » et insérés dans un des journaux quotidiens de Paris.

97. Les obligations désignées par le sort sont remboursées le jour indiqué par la publication.

A compter de ce jour, les intérêts attachés aux obligations remboursables cessent de plein droit.

98. Les obligations remboursées par suite du tirage au sort sont immédiatement frappées d'un timbre d'annulation.

Elles sont détruites en présence du président, ou de son remplaçant, et de l'un des commissaires-censeurs.

Il est dressé procès-verbal de cette opération.

99. Les obligations rachetées par la Société par remboursements anticipés, sont immédiatement frappées d'un timbre spécial, et ne peuvent être remises en circulation qu'en vertu d'une délibération du Conseil d'administration.

Dans tous les cas, elles participent aux tirages.

100. Les obligations sont nominatives ou au porteur.

Les obligations nominatives sont transmissibles de la même façon que celles indiquées pour la transmission des actions nominatives, conformément aux dispositions de la section 13. La Société n'est dans aucun cas responsable de la validité des transferts.

Les obligations au porteur se transmettent par simple tradition.

101. Il ne peut être créé d'obligations inférieures à trois cents francs, monnaie française.

102. Les obligations portent un intérêt dont le taux, les époques et le mode de paiement sont fixés par le Conseil d'administration, mais qui ne peut dépasser le taux autorisé par les lois en force dans la province de Québec.

Quelle que soit la forme des obligations, l'intérêt est valablement payé au porteur du titre.

103. Les obligations sont représentées par des titres extraits d'un registre à souche.

Ces titres sont signés par deux administrateurs et portent le timbre de la société.

104. L'intérêt des obligations, leurs primes ou lots, ainsi que leur amortissement, seront indiqués sur le titre.

SECTION II. — OBLIGATIONS FONCIÈRES.

105. Le montant total des obligations foncières ne peut dépasser le montant des bons et débetures en portefeuille et des créances de la Société, déduction faite des prêts faits au Gouvernement, aux corporations municipales et scolaires, aux fabriques et aux syndics d'église, et des effets publics et des bons ou débetures de corporations municipales et scolaires en portefeuille.

106. Les obligations foncières sont garanties par l'avoir de la Société, sauf les créances spécialement affectées au remboursement des obligations spéciales.

107. Les porteurs des obligations foncières n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et des intérêts exigibles, que celles qu'ils peuvent exercer directement contre la Société.

SECTION III. — OBLIGATIONS SPÉCIALES.

108. Le montant total des obligations spéciales ne peut dépasser le montant des prêts que la Société fait au Gouvernement, aux corporations municipales et scolaires, aux fabriques et aux syndics d'église, et des effets publics et des bons ou débetures de corporations municipales et scolaires en portefeuille.

109. Les obligations spéciales ont pour garantie de leur remboursement, en outre de l'avoir ordinaire de la Société, les garanties spéciales que cette dernière possède pour les prêts et les effets publics et les bons ou débetures qu'elles représentent.

110. Les porteurs des obligations spéciales, outre l'action en

recouvrement contre la Société pourront exercer tous recours que de droit pour obtenir la réalisation des garanties affectées à leur remboursement.

TITRE X

Acquisition d'immeubles.

111. La Société peut acquérir et posséder les immeubles qui sont nécessaires pour les bureaux pour la gestion de ses affaires dans la province de Québec ; mais la valeur des immeubles acquis dans chaque division pour cette fin ne doit pas excéder lors de l'acquisition la somme de vingt-cinq mille piastres, monnaie du Canada.

Elle peut louer, hypothéquer et vendre ces immeubles.

Elle peut aussi acquérir, pour la protection de ses placements, les immeubles hypothéqués en sa faveur ; mais elle doit vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement ou pour la protection d'une créance dans les sept ans à compter du jour de l'acquisition.

TITRE XI

Inventaires et comptes annuels.

112. L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Le premier exercice embrassera ce qui restera de l'année courante au jour où la Société entrera en fonctions et toute l'année qui suivra.

113. A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du Conseil d'administration. Il est, en outre, dressé tous les six mois un état de la situation active et passive.

Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'administration.

Ils sont soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, qui les approuve ou les rejette, et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du Conseil et celui des Commissaires-Censeurs.

TITRE XII

Partage des bénéfices. — Fonds de réserve et de prévoyance.

114. Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices sociaux.

115. Sur ces bénéfices, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent de leur montant total pour constituer un fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour servir cinq pour cent aux actionnaires sur le montant de leur versement ;

3° S'il est jugé à propos, une somme qui ne pourra pas dépasser vingt pour cent des bénéfices nets, destinée à la création d'un fonds de prévoyance.

116. Le surplus des bénéfices, après déduction des prélèvements ci-dessus, sera distribué comme suit :

1° Six pour cent aux administrateurs ;

2° Six pour cent aux fondateurs ;

3° Et le solde aux actionnaires, soit 88 % de ce surplus.

117. Lorsque le fonds de réserve atteint le quart du fonds social, le prélèvement affecté à sa création cesse d'être obligatoire. Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus.

TITRE XIII

Des Statuts ou Règlements.

118. Lorsque l'Assemblée générale sera appelée à voter sur l'adoption ou la modification des statuts ou règlements, les avis de convocation devront en contenir une indication sommaire.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix, représentant au moins le tiers des actions émises.

119. Les statuts ou règlements doivent n'être pas contraires aux lois de la province de Québec, ni aux dispositions de cet acte ; et ceux qui auront effet et doivent être exécutés en France ne doivent pas être en conflit avec ses lois.

120. Les statuts ou règlements n'auront force et effet que lorsqu'ils auront été approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil et promulgués par publication sous l'attestation du secrétaire provincial dans la *Gazette officielle de Québec*.

TITRE XIV

Dissolution et Liquidation de la Société.

121. La Société se dissoudra à l'expiration de l'époque fixée dans la section 4, à moins que, par une décision de l'Assemblée générale, votant dans les termes du dernier paragraphe de la section 118, sa continuation ne soit autorisée.

122. La prorogation de la Société devra être soumise à l'Assemblée générale des actionnaires dans le cours de l'avant-dernière année de son existence, au plus tard.

123. Dans le cas où la Société aurait perdu, outre son fonds de réserve, le tiers de son capital social, il sera procédé à la dissolution et à la liquidation de la Société; à moins que les actionnaires ne soient d'accord pour verser la somme perdue sur le capital.

124. La dissolution et la liquidation de la Société étant décidées, l'Assemblée générale des actionnaires déterminera le mode de liquidation à suivre; elle nommera également les liquidateurs.

Au cas où l'Assemblée générale ne prendrait aucune décision sur ce point, il sera procédé à la dissolution et à la liquidation, conformément aux lois en force dans la province de Québec.

125. L'Assemblée générale conservera ses attributions pendant la liquidation de la Société.

Les attributions du Conseil d'administration cesseront aussitôt la nomination des liquidateurs.

TITRE XV

Organisation et constitution définitive de la Société.

126. Les personnes nommées dans le préambule feront ouvrir à Paris et à Québec des livres pour la souscription de la première émission d'actions du fonds social, à l'endroit et pour le temps qu'ils jugeront à propos; après la clôture des livres, ils répartiront les cinq mille actions, formant la première émission, de la manière qui leur paraîtra convenable.

Chaque souscripteur fera en souscrivant élection d'un domicile en France.

Avis sera donné à chaque souscripteur de sa répartition par lettre adressée au domicile indiqué et envoyé par la poste.

Sous cinq jours de l'envoi de la lettre à son adresse, chaque souscripteur devra verser dans les mains de la personne ou de la maison de Banque désignée à cet effet dix pour cent du montant des actions qui lui auront été réparties. Les souscripteurs qui paieront le versement de dix pour cent deviendront actionnaires.

Aussitôt que la première émission d'actions aura été placée et que dix pour cent sur le montant de l'émission aura été versé, la personne déléguée à cet effet par les personnes nommées dans le préambule convoquera, à Paris, une réunion des actionnaires, par un avis inséré dans un des journaux quotidiens de Paris dix jours au moins avant la réunion.

A cette réunion, les personnes nommées dans le préambule nommeront les premiers administrateurs, et l'Assemblée nommera les commissaires-censeurs; après quoi la Société sera organisée et définitivement constituée et pourra commencer ses opérations.

TITRE XVI

Privilège.

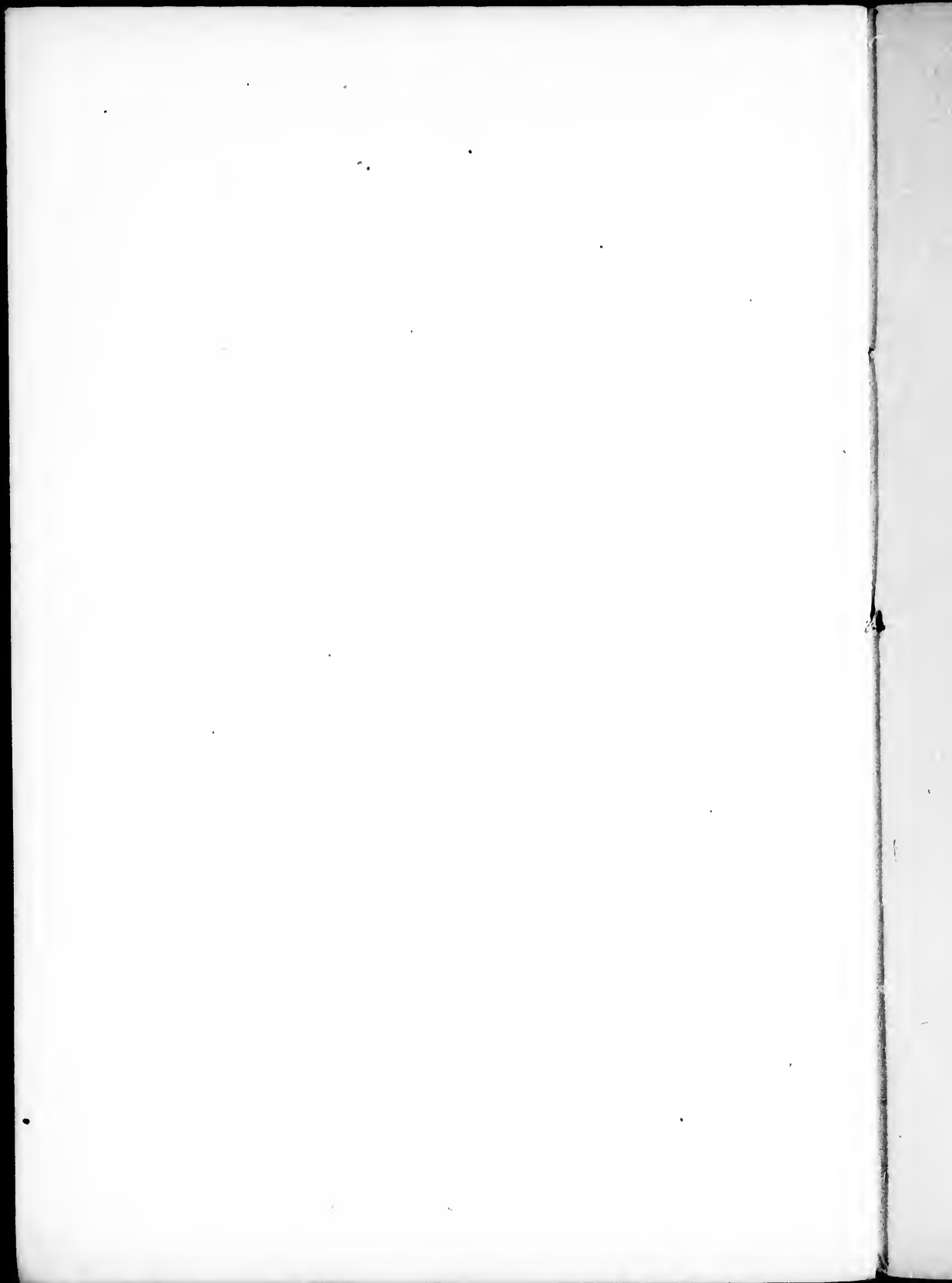
127. Un privilège de cinquante années à partir du jour de sa constitution définitive est accordé à la Société.

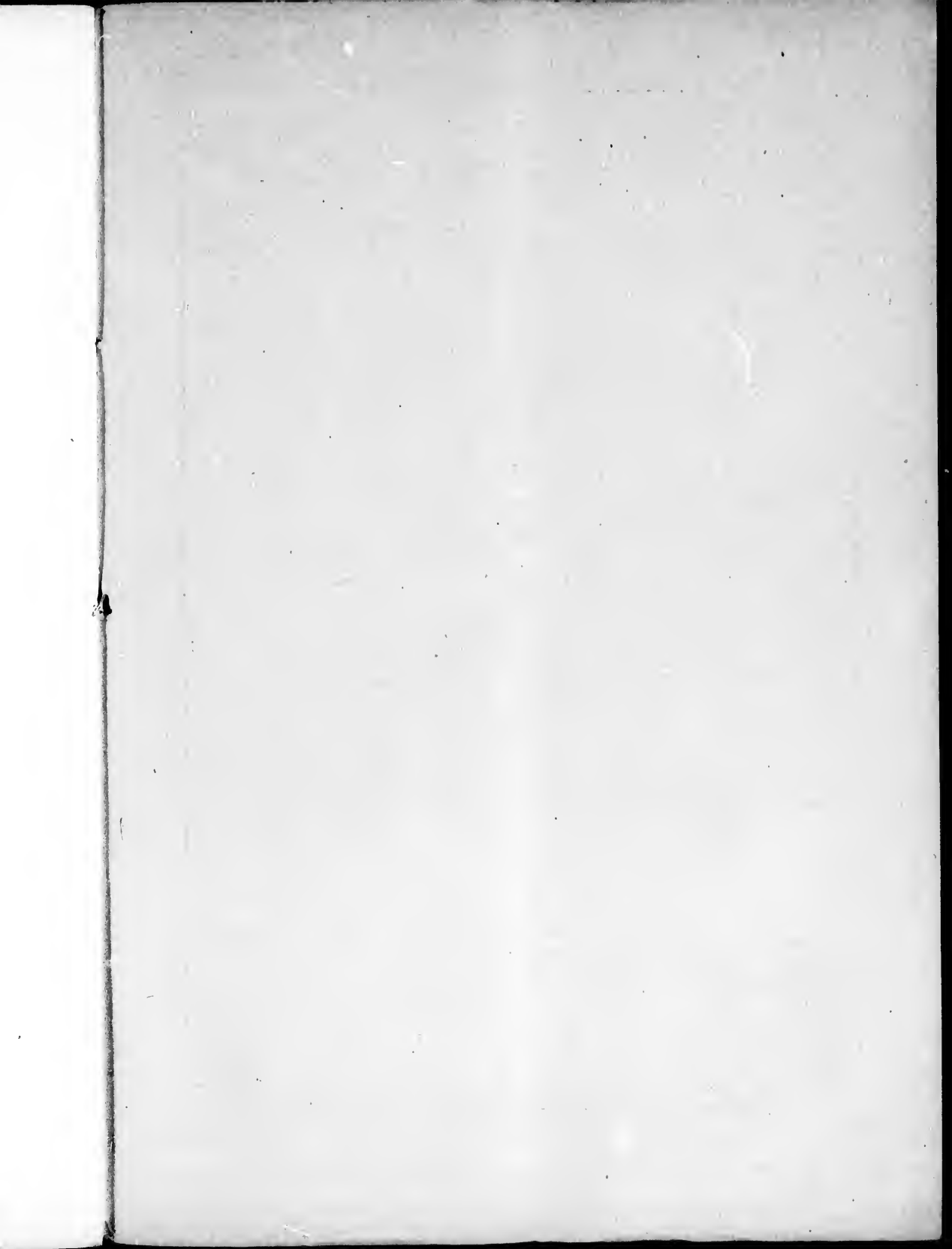
Ce privilège consiste en ce que le Gouvernement de la province de Québec s'interdit d'autoriser sur son territoire la création de toute société de crédit foncier qui aurait une représentation quelconque en France.

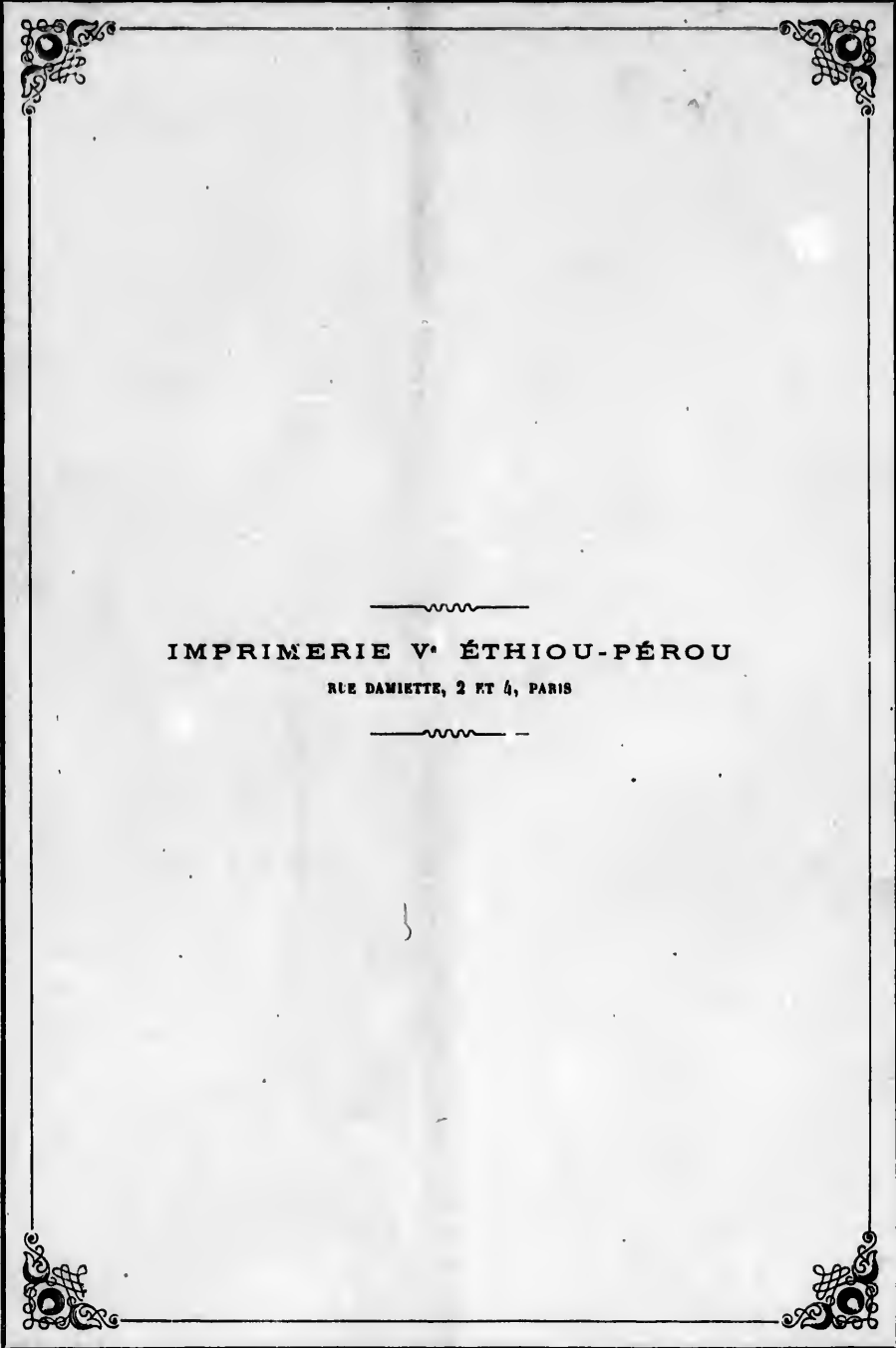
TITRE XVII

Entrée en force.

128. Cet acte aura force et effet du jour de sa sanction.







— w —
IMPRIMERIE V. ÉTHIOU-PÉROU
RUE DAMIETTE, 2 ET 4, PARIS
— w —

